



Statuts de la section Les Vert·e·s Glâne-Veveyse

Préambule

Les présents statuts remplacent ceux du 12 avril 2017.

Titre I – GÉNÉRALITÉS

Art. 1 Raison sociale et siège

Les Vert·e·s Glâne–Veveyse est une association sans but lucratif au sens des articles 60ss du Code civil suisse. Son siège est à Romont.

Art. 2 Vision

- 1 Les Vert·e·s Glâne–Veveyse s’engagent en faveur d’un développement durable dans une perspective globale. Repenser le rapport à l’environnement implique la promotion et le soutien, au niveau local et régional, de tous les changements et innovations nécessaires à l’épanouissement d’un projet de société qui soit écologiquement viable, économiquement innovateur et efficace, socialement équitable, culturellement respectueux et politiquement responsable.
- 2 Ils et elles considèrent par conséquent que les institutions publiques doivent adopter un comportement exemplaire et inciter systématiquement et efficacement les citoyennes et les citoyens, ainsi que les entreprises à adopter des comportements qui contribuent à cette réorientation du développement des districts.

Art. 3 Buts

- 1 Les membres des Vert·e·s Glâne–Veveyse donnent la priorité, à l’échelle des districts de la Glâne et de la Veveyse, à tous les efforts qui permettent un développement durable et socialement responsable de la région.
- 2 Ils et elles font connaître leurs buts et propositions par des actions, des publications, des manifestations publiques. Ils et elles participent activement aux élections ainsi qu’aux votations (scrutins) populaires. Ils et elles conduisent et s’impliquent dans des campagnes politiques en ayant notamment recours aux instruments de démocratie directe.

Art. 4 Valeurs

Pour l’ensemble de leurs actions, les Vert·e·s Glâne–Veveyse s’appuient sur les valeurs de démocratie, de liberté individuelle, de complémentarité entre responsabilité individuelle et collective, d’égalité, de solidarité et de courage citoyen.

Art. 5 Appartenance

L'association Les Vert·e·s Glâne–Veveyse est membre des VERT·E·S Fribourg, avec le statut de section régionale.

TITRE II – AFFILIATION

Art. 6 Membres

- 1 Toute personne qui soutient les buts et les valeurs de l'association peut devenir membre des Vert·e·s Glâne–Veveyse, pour autant qu'elle soit membre des VERT·E·S Fribourg.
- 2 Les membres des VERT·E·S Fribourg résidant dans une commune du cercle électoral de la Glâne ou de la Veveyse deviennent membres des Vert·e·s Glâne–Veveyse, pour autant qu'ils ou elles n'en manifestent pas le souhait contraire ; la disposition de l'alinéa 4 reste réservée.
- 3 Le renoncement à la qualité de membre des Vert·e·s Glâne–Veveyse peut se faire en tout temps, par annonce écrite auprès du comité.
- 4 Le comité statue sur les demandes d'adhésion.
- 5 En cas de refus, un recours peut être déposé dans les 30 jours auprès de l'assemblée générale qui statuera.
- 6 La perte de la qualité de membre des VERT·E·S Fribourg entraîne la radiation de la qualité de membre des Vert·e·s Glâne–Veveyse.
- 7 La qualité de membre s'éteint avec le décès, la démission, le renoncement, la radiation ou l'exclusion.

Art. 7 Cotisations

- 1 L'assemblée générale peut introduire des cotisations.
- 2 Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale. Elles peuvent être différenciées pour tenir compte notamment de la situation particulière des ménages à faible revenu, des jeunes, des personnes retraitées et au chômage.

TITRE III – ORGANISATION

Art. 8 Organisation

Les organes de l'association sont :

- a. L'assemblée générale
- b. Le comité et la présidence de section
- c. L'organe de révision
- d. Les groupes locaux

Art. 9 L'assemblée générale

- 1 L'assemblée générale est l'organe suprême des Vert·e·s Glâne–Veveyse. Elle se réunit au moins une fois par année.
- 2 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité ou à la demande d'un dixième des membres.

- 3 La convocation est adressée par envoi postal ou électronique au moins 20 jours avant la date de l'assemblée. Elle doit inclure son ordre du jour, sa date, l'heure et son lieu et le cas échéant les propositions de modifications des statuts.
- 4 Les membres doivent faire parvenir par écrit et au plus tard 10 jours avant la tenue de l'assemblée, leurs propositions de modification de l'ordre du jour. Le comité en informe les membres avant le jour de l'assemblée.
- 5 Chaque membre a droit à une voix. Il ne peut pas se faire représenter.

Art. 10 Les attributions de l'assemblée générale

L'Assemblée générale a les attributions suivantes :

- a. élire le comité, la présidence ou la co-présidence de section et l'organe de révision ;
- b. prendre acte du rapport du comité ;
- c. approuver les comptes annuels ;
- d. approuver le budget annuel ;
- e. examiner les propositions du comité et des membres ;
- f. statuer sur les recours ;
- g. réviser les statuts à la majorité des deux tiers des membres présents ;
- h. fixer le montant des cotisations ;
- i. décider du programme et des lignes directrices ;
- j. décider de la participation aux élections et approuver les listes électorales communales, régionales et cantonales en accord avec les statuts des VERT-E-S Fribourg ;
- k. dissoudre l'association.

Art. 11 Les modalités de prises de décision de l'assemblée générale

- 1 L'assemblée générale est conduite par une présidente ou un président de séance, en général la présidence ou un membre de la co-présidence de la section ; en cas d'empêchement, par un membre du comité.
- 2 Aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour.
- 3 Chaque membre, dont la qualité a été attestée avant le début de l'assemblée a droit à une voix.
- 4 L'assemblée siège valablement quel que soit le nombre de membres présent-e-s.
- 5 Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présent-e-s. En cas d'égalité des voix, la présidence de l'assemblée générale tranche, sauf en cas d'élection où les candidates et candidats sont départagés par tirage au sort.
- 6 Les décisions ont lieu à main levée pour autant que le scrutin secret ne soit pas requis par 1/5 des membres présents.
- 7 L'assemblée élit la présidence ou la co-présidence de section, puis les membres du comité.
- 8 La présidence ou la co-présidence de section et les membres du comité, sont élu-e-s pour une durée de deux ans.
- 9 Les élections ont lieu à la majorité simple à un tour.

Art. 12 Le comité et la présidence de section

- 1 Le comité est composé au minimum de 5 membres.
- 2 La présidence ou la co-présidence de section en font partie automatiquement.
- 3 La présidence ou la co-présidence ne peut pas être élue pour plus de trois périodes successives.

Art. 13 Les compétences du comité

Le comité mène les affaires de l'association et décide de toutes les questions qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale, en particulier :

- a. tenir la liste des membres ;
- b. statuer sur les demandes d'adhésion ;
- c. décider de l'exclusion des membres qui par leur attitude ou leurs actions portent atteinte aux intérêts de l'association ;
- d. mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale ;
- e. préparer le budget annuel, le programme annuel d'activités et un plan financier pour les élections ;
- f. établir le cahier des charges, engager et licencier le personnel de l'association ;
- g. nommer la trésorière ou le trésorier ;
- h. désigner les représentantes et les représentants de l'association dans les organes régionaux ou cantonaux ;
- i. l'association est valablement engagée par la signature collective à deux de la présidence ou de la co-présidence de la section ainsi que de la trésorière ou du trésorier ;
- j. pour tout ce qui incombe à la tenue de la comptabilité, la trésorière ou le trésorier dispose de la signature individuelle (notamment e-banking).

Art. 14 Organisation du comité

- 1 Le comité s'organise lui-même. Il se réunit sur convocation de la présidence ou de la co-présidence de section et aussi souvent que nécessaire.
- 2 En cas de co-présidence, les membres de la co-présidence s'organisent pour se répartir les tâches de façon équitable.
- 3 Le comité nomme lui-même son éventuelle vice-présidence.

Art. 15 L'organe de révision

- 1 L'assemblée générale nomme pour deux ans un organe de révision chargé de lui soumettre un rapport annuel.
- 2 L'organe de révision est élu pour deux ans et rééligible deux fois au plus (soit 6 ans au plus).

Art. 16 Les groupes locaux

- 1 Les membres des Vert-e-s Glâne-Veveyse peuvent constituer des groupes locaux, notamment dans les chefs-lieux, pour traiter ensemble des questions concernant une ou plusieurs communes, sans toutefois créer formellement une section régionale. Ces groupes sont reconnus par le comité.
- 2 La communication des groupes locaux se fait en lien avec le comité de la section

des Vert·e·s Glâne-Veveyse.

TITRE IV – RESSOURCES ET FINANCES

Art. 17 Composition

Les ressources de l'association sont notamment composées :

- a. des cotisations des membres, des dons et des legs acceptés par le comité ;
- b. des revenus des actions ;
- c. des revenus de la fortune de l'association ;
- d. des transferts en provenance des VERT·E·S Fribourg ;
- e. de la rétrocession des élues et des élus ou des mandataires.

Art. 18 Rétrocession

La rétrocession des élues et des élus et des mandataires à l'association est fixée comme suit :

- a. 25% pour les élues et élus dans des législatifs communaux ou régionaux ainsi que dans des exécutifs régionaux.
- b. 8% pour les élues et élus dans des exécutifs communaux.
- c. Les élues et élus sont encouragé·e·s à rétrocéder des montants plus élevés.
- d. Pour la préfecture et les autres fonctions régionales, la rétrocession est fixée en accord avec le comité.

TITRE V – COMMUNICATION

Art. 19 Communication et prises de position

- 1 Les Vert·e·s Glâne-Veveyse prend position sur tous les sujets communaux et régionaux qu'elle juge d'importance.
- 2 Les prises de position sont coordonnées, le cas échéant, avec les sections voisines et le comité des VERT·E·S Fribourg, lorsque cela s'avère pertinent.
- 3 La présidence ou la co-présidence de section est, en règle générale, porte-parole des Vert·e·s Glâne-Veveyse.

TITRE VI – MODIFICATION DE STATUTS ET DISSOLUTION

Art. 20 Modification de statuts

Les présents statuts et leur modification sont adoptés lors d'une assemblée générale par les 2/3 des membres présent·e·s.

Art. 21 Dissolution

- 1 La dissolution des Vert·e·s Glâne-Veveyse ne peut être décidée que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet dans un délai de 30 jours.
- 2 La majorité des trois quarts des voix des membres votants est nécessaire pour

prononcer sa dissolution.

3 En cas de dissolution, les actifs sont attribués aux VERT·E·S Fribourg.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 26 mars 2021.

Ils entrent en vigueur immédiatement.